DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	05-0868
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	K0504329-01C- R5-00868
DATE :	Le 12 janvier 2006

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général parce que celui-ci lui a accordé l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $.

Le demandeur a demandé et obtenu l'aide juridique le 16 septembre 2005 pour être représenté dans le cadre de procédures de divorce.

La demande de révision de la contribution a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 12 janvier 2006.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale du demandeur est celle d'un adulte et d'un enfant. Pour l'année 2005, le demandeur a eu un revenu d'emploi de 17 455,54 $. Il a reçu des prestations d'assistance-emploi de 723 $ pour les mois de janvier et février 2005. Son revenu total pour l'année 2005 a été établi à 18 178,54 $. De cette somme, nous devons soustraire 1 633,52 $ de frais de garde et 662,05 $ de frais de scolarité pour établir son revenu aux fins de l'admissibilité financière à l'aide juridique à 15 882,99 $. Le demandeur est donc admissible à l'aide juridique moyennant le versement d'une contribution maximale de 600 $;

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que les prestations d'assistance-emploi reçues pour le mois de janvier 2005 ne devraient pas être comptabilisées dans ses revenus de l'année 2005 puisque ces prestations ont été reçues à la fin du mois de décembre 2004. Elles ont été computées dans ses revenus de l'année 2004.

Le Comité ne peut retenir cet argument car malgré le fait que la prestation d'assistance-emploi ait été versée en décembre 2004, elle le fut pour couvrir le mois de janvier 2005 et ces sommes doivent être considérées comme un revenu pour 2005.

CONSIDÉRANT que le revenu du demandeur pour l'année 2005 a été estimé à 15 882,99 $;

CONSIDÉRANT que le directeur général n'a pas erré dans le calcul des revenus du demandeur en comptabilisant les prestations de la sécurité du revenu perçues par le demandeur pour l'année 2005;

CONSIDÉRANT que les revenus du demandeur dépassent le niveau annuel maximal de 12 500 $ prévu pour l'aide gratuite mais qu'ils se situent en deçà du niveau annuel maximal de 16 484 $ prévu pour l'aide moyennant une contribution maximale de 600 $ pour une famille formée d'un adulte et d'un enfant;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 21 du Règlement sur l'aide juridique, le demandeur doit verser une contribution de 600 $;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE FERRARI